

BGer I 606/00 vom 22. Juni 2001

Bundesgericht, 2001-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_606_00

FR: TF I 606/00 du 22 juin 2001

IT: TF I 606/00 del 22 giugno 2001

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité, de sorte que le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral des assurances n'est pas limité à la violation du droit fédéral - y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation - mais s'étend également à l'opportunité de la décision attaquée. Le tribunal n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure, et il peut s'écarter des conclusions des parties à l'avantage ou au détriment de celles-ci (art. 132 OJ). Il peut admettre ou rejeter un recours sans égard aux griefs soulevés par le recourant ou aux raisons retenus par les premiers juges (art. 114 al. 1 en corrélation avec l' art. 132 OJ ; ATF 122 V 36 consid. 2b).

E. 2

Selon l' art. 4 al. 1 LAI , l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. L'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1 LAI); dans les cas pénibles, il peut prétendre une demirente s'il est invalide à 40 % au moins (art. 28 al. 1bis LAI). Pour l'évaluation de l'invalidité, le revenu du travail que l'invalide pourrait obtenir en exerçant l'activité qu'on peut raisonnablement attendre de lui, après exécution éventuelle de mesures de réadaptation et compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail, est comparé au revenu qu'il aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide (art. 28 al. 2 LAI).

E. 3

a) Le juge des assurances sociales doit, quelle que soit leur provenance, examiner l'ensemble des moyens de preuve de manière objective et décider s'ils permettent de trancher la question des droits litigieux de manière sûre. En particulier, le juge ne saurait statuer, en présence de rapports médicaux contradictoires, sans avoir examiné l'ensemble des preuves disponibles et sans indiquer les motifs qui le conduisent à retenir un avis médical plutôt qu'un autre (ATF 125 V 352 consid. 3a). Les moyens de preuves ressortant de la procédure menée devant l'assureur social peuvent être considérés comme suffisants par le juge, qui renoncera alors à mettre en oeuvre de nouvelles mesures d'instruction. Toutefois, dans ce cas, l'appréciation anticipée des preuves est soumise à des exigences sévères. En cas de doute, même léger, sur le caractère pertinent ou complet des rapports médicaux figurant au dossier, le juge doit faire procéder lui-même à une expertise ou

renvoyer la cause à l'assureur social pour instruction complémentaire (ATF 122 V 162 consid. 1d). b) Les juges cantonaux ont, dans un premier temps, considéré que l'intimé ne pouvait plus travailler comme aide-charpentier, mais devait se reclasser dans une profession légère à moyennement lourde. Sur ce point, les rapports médicaux figurant au dossier concordent et le jugement entrepris n'est pas critiquable. La juridiction cantonale a ensuite constaté que le taux d'invalidité de l'intimé dans une profession adaptée à son handicap faisait l'objet d'évaluations médicales divergentes. Elle a alors tenté de déterminer dans quelle mesure les docteurs C._____ et H._____ avaient pris en considération les atteintes à la santé psychique de l'intimé, attestées par la doctoresse G._____. En revanche, à ce stade de son jugement (consid. 4b), elle a passé sous silence le rapport établi par le COPAI sur la base d'observations concrètes réalisées en ateliers, en collaboration avec le docteur E._____. Or, les conclusions de ce rapport divergent de manière importante de celles des docteurs H._____ et C._____ ainsi que de la doctoresse G._____, puisque l'intimé y est décrit comme pleinement capable de travailler dans une profession ne nécessitant pas le port de charges supérieures à 10 kg. Dans ces conditions, la juridiction cantonale ne pouvait pas considérer que les faits de la cause étaient suffisamment établis : elle devait mettre en oeuvre une expertise médicale pluridisciplinaire relative à la capacité de travail résiduelle de l'intimé avant de procéder à une comparaison de revenus. Aussi, la cause lui sera renvoyée pour qu'une telle expertise soit aménagée.

E. 4

L'intimé peut être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. En effet, les moyens dont il dispose n'apparaissent pas supérieurs à ceux qui sont nécessaires pour subvenir aux besoins normaux d'une famille modeste (RAMA 1996 no U 254 p. 209 consid. 2) et l'assistance d'un avocat était indiquée (art. 152 OJ , en relation avec l' art. 135 OJ ; cf. également ATF 125 V 202 consid. 4a, 372 consid. 5b et les références). Il est toutefois rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du tribunal s'il devient ultérieurement en mesure de le faire (art. 152 al. 3 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.